

Nom et Prénoms	Ancien cadre	Nouveau cadre	Indice	Ancienneté conservée
	Grade, classe, échelon	Grade et échelon		
<i>Cadre des Professeurs — Catégorie A 2</i>				
Apedo Amah Rudolphe	Professeur certifié 2 ^e éch.	Professeur 3 ^e cl. 4 ^e éch.	1.400	6 m
Dosseh Alex	Professeur licencié 2 ^e éch.	—	1.400	6 m
Ajavon Mathias	Professeur certifié 1 ^{er} éch.	Professeur 3 ^e cl. 3 ^e éch.	1.300	2 ans
Koffi Antoine	—	4 ^e éch. 1-1-62	1.400	épuisée
• Attignou Hermann	—	Professeur 3 ^e cl. 3 ^e éch.	1.300	1 an
Ayi Paul	Professeur 3 ^e cl. 3 ^e éch.	—	1.300	1 an
Lassey A. Faustin	Adj. d'enseig. 4 ^e éch.	Professeur 3 ^e cl. 3 ^e éch.	1.300	2 ans
Kouévidjen André	Adj. d'enseig. 1 ^{er} éch.	4 ^e éch. 1-1-62	1.400	épuisée
		Professeur 2 ^e cl. 2 ^e éch.	1.600	2 ans 6 m
		3 ^e éch. 1-1-62	1.700	6 m
		Professeur 3 ^e cl. 1 ^{er} éch.	1.100	10 m
<i>b) Cadre des Professeurs tech. adjts. — Catégorie B</i>				
Tessilimi Nourou	Professeur tech. adjt. 1 ^{er} éch.	Professeur tech. adjt. 2 ^e cl. 1 ^{er} éch.	1.150	1 an 6 m
		2 ^e éch. 1-7-62	1.250	épuisée
<i>c) Cadre Professeurs d'éduc. physiques — Catégorie B</i>				
Ahianor Jonathan	Maître E.P. éch.	Professeur E.P. 2 ^e cl. 1 ^{er} éch.	1.150	6 m
Elessessi Eugène	Maître E.P. 1 ^{er} éch.	Professeur E.P. 3 ^e cl. 3 ^e éch.	950	3 ans
		4 ^e éch. 1-1-62	1.050	1 an
Brun Romuald		Professeur E.P. 3 ^e cl. 3 ^e éch.	950	néant

ART. 2. — Les fonctionnaires ainsi reclassés, qui bénéficiaient à la date du 31 décembre 1961, d'une rémunération globale nette supérieure à celle correspondant à leur indice de reclassement, conserveront à titre personnel cette rémunération jusqu'à ce qu'ils atteignent, par le jeu normal de l'avancement, un traitement égal ou supérieur.

ART. 3. — Le présent arrêté, qui aura effet pour compter du 1^{er} janvier 1962, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 4 décembre 1961

P. AKOUÉTÉ.

ARRETE No 377-MFP du 4 décembre 1961 portant reclassement.

Le Ministre de la fonction publique,

Vu l'arrêté n° 104/PM. du 28 mai 1958, définissant les compétences ministérielles en matière d'administration et de gestion des diverses catégories de personnel;

Vu la loi n° 58-66 du 1^{er} décembre 1958, portant statut général des fonctionnaires de la République togolaise;

Vu le décret n° 61-61 du 21 juillet 1961 portant modalités d'application du statut général de la Fonction publique togolaise;

Vu le décret n° 61-62 du 21 juillet 1961 pris en exécution de l'article 21 de la loi n° 58-66 du 1^{er} décembre 1958 et instituant les diverses catégories hiérarchiques de la Fonction publique togolaise, leur organisation en grades ainsi que leurs échelonnements indiciaires;

Vu le décret n° 61-63 du 21 juillet 1961 modifiant le décret n° 61-25 du 16 mars 1961 fixant le nouveau régime de rémunération des fonctionnaires de la République togolaise;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Conformément aux dispositions des articles 44 et 46 du décret n° 61-61 du 21 juillet 1961 et de l'article 8 du décret n° 61-25 du 16 mars 1961, les fonctionnaires appartenant au cadre des médecins et pharmaciens de l'assistance médicale du Togo sont, en attendant la mise en application des nouveaux statuts particuliers, reclassés ainsi qu'il suit, dans les nouvelles catégories hiérarchiques, grades et échelonnements indiciaires institués par le décret n° 61-62 du 21 juillet 1961 :

Nom et Prénoms	Ancien cadre	Salaire ou Indice	Nouveau cadre	Indice	Ancienneté conservée
	Grade et échelon		Grade et échelon		
a) Médecins — Catégorie A 1					
de Medeiros Carlos	Médecin ppal 3 ^e éch.	91.000	Médecin insp. 2 ^e éch.	2.500	néant
• Franklin Albert	Médecin ppal. 1 ^{er} éch.	80.000	Médecin en chef 3 ^e éch.	2.200	1 an
Glokpör Georges	Médecin ord. 3 ^e éch.	70.000	Médecin en chef 1 ^{er} éch.	1.900	3 a 6 m
			2 ^e éch. 1-1-62	2.050	1 a 6 m
			3 ^e éch. 1-7-62	2.200	épuisée
Ohin Alexandre	—	450 métró	Médecin insp. 2 ^e éch.	2.500	néant
Amorin Julio	Médecin ord. 1 ^{er} éch.	65.000	Médecin 4 ^e échelon	1.750	3 a 6 m
Gadagbé Emile	—	65.000	—	1.750	2 a 9 m
Quadjovie Christophe	—	64.590	—	1.750	2 a 3 m
Nabede Alexandre	—	64.590	—	1.750	9 m.
b) Pharmaciens — Catégorie A 1					
Adakpoe Willy	Pharmac. ppal 1 ^{er} éch.	75.000	Pharmac. en chef 2 ^e éch.	2.050	1 a 6 m
			3 ^e éch. 1-7-62	2.200	épuisée
Johnson Horatio	Pharmacien ord. 2 ^e éch.	70.000	Pharmac. en chef 1 ^{er} éch.	1.900	1 a 10 m
			2 ^e éch. 1-3-62	2.050	épuisée
Foly Dominique	Pharmac. ord. 1 ^{er} éch.	64.590	Pharmacien 4 ^e éch.	1.750	1 a 1 m

ART. 2. — Les fonctionnaires ainsi reclassés, qui bénéficiaient à la date du 31 décembre 1961, d'une rémunération globale nette supérieure à celle correspondant à leur indice de reclassement, conserveront à titre personnel cette rémunération jusqu'à ce qu'ils atteignent, par le jeu normal de l'avancement, un traitement égal ou supérieur.

ART. 3. — Le présent arrêté, qui aura effet pour compter du 1^{er} janvier 1962 sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 4 décembre 1961

P. AKOÛTÉ.

ARRETE N° 393-MFP du 23 décembre 1961 portant intégration dans la fonction publique togolaise de médecins, sages-femmes et vétérinaires africains appartenant aux ex-cadres français dit généraux en service au Togo.

Le Ministre de la fonction publique,

Vu l'arrêté n° 104/PM. du 28 mai 1958, définissant les compétences ministérielles en matière d'administration et de gestion des diverses catégories de personnel;

Vu la loi n° 58-66 du 1^{er} décembre 1958, portant statut général des fonctionnaires de la République togolaise;

Vu le décret n° 61-61 du 21 juillet 1961 portant modalités d'application du statut général de la Fonction publique togolaise;

Vu le décret n° 61-62 du 21 juillet 1961 pris en exécution de l'article 21 de la loi n° 58-66 du 1^{er} décembre 1958 et instituant les diverses catégories hiérarchiques de la Fonction publique togolaise, leur organisation en grades ainsi que leurs échelonnements indiciaires;

Vu le décret n° 61-63 du 21 juillet 1961 modifiant le décret n° 61-25 du 16 mars 1961 fixant le nouveau régime de rémunération des fonctionnaires de la République togolaise;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Conformément aux dispositions des articles 45 et 46 du décret n° 61-61 du 21 juillet 1961 et l'article 8 du décret n° 61-25 du 16 mars 1961, les fonctionnaires appartenant aux ex-cadres français des médecins, pharmaciens, sages-femmes et vétérinaires Africains dont les noms suivent, en service au Togo sont, en attendant la mise en application des nouveaux statuts particuliers, intégrés ainsi qu'il suit dans les nouvelles catégories hiérarchiques, grades et échelonnements indiciaires institués par le décret n° 61-62 du 21 juillet 1961 :

Nom et Prénoms	Ancien cadre	Nouveau cadre	Indice	Ancienneté conservée
	Grade, classe, échelon			
SANTÉ PUBLIQUE				
Cadre des médecins — catégorie A1				
Fiadjoe Robert	Méd. afric. ppal. 4 ^e éch.	Méd. insp. 3 ^e éch.	2650	néant
Mikem Dossch Pierre	Méd. afric. ppal. 4 ^e éch.	Méd. insp. 3 ^e éch.	2650	néant
d'Almeida Julien	Méd. afric. ppal. 4 ^e éch.	Méd. insp. 3 ^e éch.	2650	1 a 6 m
Prince Léopold	Méd. afric. ppal. 3 ^e éch.	Méd. insp. 1 ^{er} éch.	2350	1 an